

LOI N° 010/84 DU 21/01/84

PORTANT ORGANISATION DE LA SECTION DE RECOURVREMENT DES DROITS, AMENDES ET AUTRES REDEVANCES...

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er. - La section de recouvrement des droits, amendes et autres redevances créé* par la loi n°53/83 du 21 Avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, est organisée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2. - Il est créé une section de recouvrement des droits, amendes et autres redevances auprès de la Cour Suprême, de la Cour des Comptes et de chaque Tribunal Populaire.

La coordination desdites sections est assurée par la Direction des affaires administratives et financières du Secrétariat Général à la Justice.

En cas de nécessité et notamment si le volume des affaires traitées le justifie, il pourra être créé au sein de chaque section des sous-sections spécialisées par catégories d'activités, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

CHAPITRE II - COMPETENCE DES SECTIONS DE RECOURVREMENT :

ARTICLE 3. - Les sections de recouvrement en application de l'article 178 de la loi n°53/83 susvisée ont seules compétence pour :

.../...

1°)- Recouvrer et percevoir les sommes dues à l'Etat au titre des amendes, frais ou droits de toute nature décernés en matière criminelle, correctionnelle et de police, les amendes arbitrées, prononcées par les juridictions civiles, commerciales administratives et financières ainsi que tous droits de greffe ou d'enregistrement, émoluments, taxes, frais, dépens et redevances diverses, occasionnés par le fonctionnement de ces juridictions.

- Percevoir et garder les produits des ventes aux enchères au profit de l'Etat, les fonds saisis, les cautions déposées dans les procédures pénales jusqu'à leur reversement au Trésor Public, dans les formes et délais légaux ;

2°)- Gérer les caisses des greffes de recettes alimentées par les droits relatifs à la délivrance des extraits de casiers judiciaires, de certificats de nationalité, des actes de prestation diverses du greffe, du notariat public et des agents d'exécution ;

3°)- Recouvrer à leur demande les sommes dues aux personnes physiques et morales autres que l'Etat, au titre des condamnations pécuniaires, dépens et frais de justice prononcés par les juridictions criminelles, correctionnelles, de police, civile, commerciales, administratives et financières.

4°)- "Faire un inventaire des extraits de jugement et arrêt à établir par une année dans chaque juridiction par le Greffier en Chef, sous le contrôle respectif du Procureur Général et du Procureur de la République. un délai raisonnable doit être imparti au Greffier responsable de l'établissement de ces pièces pour accomplir sa tâche et la transmission desdites pièces à la section de recouvrement pour exécution dans les mêmes conditions prévues aux articles VIII suivants du présent texte".

ARTICLE 4.- Les sections de recouvrement, en application de l'article 178 de la loi n° 53/65 sus-visée, sont en outre chargées de la réception et du maniement des fonds déposés par les notaires, commissaires-priseurs, greffiers et agents d'exécution du ressort.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS DE RECouvreMENT

ARTICLE 5.- Les sections de recouvrement près les juridictions constituent un service du Greffe sous le contrôle du Parquet.

Elles sont tenues par des agents d'exécution qui sont des fonctionnaires.

ARTICLE 6.- L'organisation de la coordination assurée par la Direction des affaires administratives et financières du Secrétariat Général à la Justice fera l'objet d'un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 7.- Le Greffier en Chef, près la Cour Suprême, la Cour des comptes et chaque Tribunal Populaire, doit veiller à l'établissement et à l'envoi à la section de recouvrement de sa juridiction de tous les extraits de décisions devenues exécutoires prononcées par la juridiction et devant donner lieu à des recouvrements, dans un délai d'un mois.

En cas d'inexécution de cette prescription ou de retard dans l'établissement ou la remise des pièces à la section de recouvrement, il lui est infligé une amende civile de 10.000 francs par le Président de la juridiction sur requête du Ministère Public. Le Garde des Sceaux est immédiatement tenu informé de cette sanction.

ARTICLE 8. - En matière pénale, et nonobstant les dispositions des articles 745 du Code de Procédure Pénale, le Chef de la Section de Recouvrement convoque le condamné et le met en demeure d'avoir à s'acquitter dans un délai de trois (3) mois des condamnations pécuniaires, frais et dépens mis à sa charge. Il l'avertit que, si, au lieu de respecter cette obligation, il y sera contraint par corps dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 9. - Passé ce délai, à défaut de règlement, le Chef de la Section de Recouvrement adresse au Procureur de la République dans le mois qui suit une demande de réquisitoire d'incarcération aux fins de contrainte par corps et il est alors procédé selon les dispositions prévues aux articles 260, 240 et suivants du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 10. - Dans les autres matières toute procédure d'exécution est précédée d'une tentative de règlement amiable sans frais, à la requête de la partie ayant obtenu gain de cause.

A cette fin la partie perdante est convoquée à la Section de Recouvrement et elle est invitée à s'acquitter de la totalité des condamnations, frais et dépens mis à sa charge.

En cas d'insolvabilité partielle des délais de paiement ne pouvant dépasser six (6) mois peuvent être accordés par le Chef de la Section de Recouvrement. Au delà de six (6) mois, la partie partiellement insolvable peut s'adresser aux Tribunaux pour obtenir des délais de grâce.

En cas d'inexécution des engagements pris ou en cas de refus de s'acquitter des condamnations pécuniaires, frais et dépens, il est procédé à l'exécution selon les dispositions prévues au Code de Procédure Civile, commerciale, administrative et financière de la République Populaire du Congo, pour les sommes dues aux particuliers et, à la saisie et vente directe sans formalité des biens meubles et immeubles selon la procédure d'urgence pour les sommes dues à l'Etat ou aux Entreprises d'Etat ou d'Economie Mixte.

ARTICLE 11. - Le Procureur de la République a l'obligation d'ouvrir au nom de la Section un compte postal ou à défaut et seulement s'il n'existe pas de service postal, un compte bancaire où les fonds recueillis doivent obligatoirement être versés.

- Tout retrait doit être effectué avec le contre-seing du Chef de la Section de Recouvrement.

- En aucun cas il ne peut conserver au coffre de la Section une somme supérieure à un plafond fixé pour chaque juridiction par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 12. - Le Chef de Section adresse à la Direction des affaires administratives et financières, au début de chaque mois, sous le couvert du Procureur de la République un état des sommes recouvrées par la section au cours du mois précédent et acquises définitivement au Trésor Public.

Cet état devra être établi conformément à un modèle qui sera fixé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

~~ARTICLE~~ 13.- Tous les autres fonds et notamment les sommes destinées aux parties sont conservés par la section pour être répartis selon leur destination.

~~ARTICLE~~ 14.- Le Ministère Public près les Cours et Tribunaux Populaires exerce un contrôle permanent sur la section de recouvrement. Il doit notamment en effectuer une vérification mensuelle.

A cette occasion il se fait présenter les registres réglementaires ainsi que les fonds détenus par la section et il vérifie les pièces comptables et bancaires. Il doit constater la concordance entre les recouvrements et l'emploi des fonds recueillis.

CHAPITRE IV - COMPTABILITE ET LIVRES

~~ARTICLE~~ 15.- Chaque section de recouvrement tient les livres suivants :

1°)- Un livre-journal ou l'ensemble des opérations de recouvrement, quelle que soit leur nature est inscrite chronologiquement ;

2°)- Un registre des amendes frais et dépens en matière pénale sur lequel sont portées les condamnations, frais et dépens mis en recouvrement, les règlements effectués avec mention de leur date et les demandes de contrainte par corps.

3°)- Un registre des condamnations pécuniaires prononcées en toute autre matière sur lequel sont mentionnées les condamnations pécuniaires et frais de toute nature qui doivent donner lieu à recouvrer soit au profit du Trésor Public soit au profit des parties ayant obtenu gain de cause.

4°)- Un registre des droits de greffe perçus lors de la délivrance des casiers judiciaires, des certificats de nationalité, des actes et prestations diverses du greffe.

5°)- Un registre du notariat public sur lequel sont portés chronologiquement la totalité des versements effectués par le notaire et le commissaire-priseur.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice définira la forme de ces registres qui devront être cotés et paraphés par le Président de la juridiction concernée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

~~ARTICLE~~ 16.- Il est alloué aux agents de la section de recouvrement sur les sommes définitivement acquises à l'Etat une indemnité dont le montant sera fixé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

~~ARTICLE~~ 17.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. Des décrets pris sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances détermineront les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Grassville, le 20 Janvier 1901

COLONEL Denis BASSOU - NOUVESSO.-